Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.01.1985 04.12.1985	11.908 15.470	la promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	–
16.12.2013	119.889	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	–

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.06.2005	76.270	Conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes pour les années 2005-2006	–
16.12.2013	119.889	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	–

Durée du travail:
Durée du travail hebdomadaire: 36 h 30 min.
Travail en équipes (limites hebdomadaires sur base annuelle): 34 h 34 min 41 sec.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:
1 jour après 4 ans de service,
2 jours après 8 ans de service,
3 jours après 12 ans de service,
4 jours après 16 ans de service,
5 jours après 20 ans de service,
6 jours après 24 ans de service,
7 jours après 28 ans de service,
8 jours après 32 ans de service,
9 jours après 36 ans de service
à partir de l'année civile dans laquelle l'ancienneté est atteinte.
La rémunération des jours de congé d'ancienneté se fait conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.
A partir du I et janvier 2013, l'ancienneté constituée durant toute forme d'occupation, y çompris le travail intérimaire, est prise en compte pour autant que l'interruption entre les différents contrats de travail soit inférieure à 6 mois. L'ancienneté constituée avant le 1 et janvier 2013 reste acquise dans l'octroi des jours de congé d'ancienneté.